

La portabilité de la mutuelle Santé : tout ce que vous devez savoir !

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a institué un dispositif dit de portabilité des garanties complémentaires mises en place dans les entreprises.



Qu'est-ce que la portabilité ?

Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à tout salarié pendant son emploi de continuer à bénéficier de la couverture complémentaire frais de santé mise en place dans son entreprise.

Dans quel cas le salarié pourra garder la mutuelle de l'entreprise à la fin de son contrat de travail ?

Le salarié peut continuer de bénéficier de la mutuelle de l'entreprise à l'issue de son contrat de travail, à titre gratuit pendant 12 mois maximum. Mais il doit remplir certaines conditions.

- Le motif de rupture du contrat de travail n'est pas une faute lourde :
 - Licenciement pour motif personnel ou économique,
 - la rupture d'un commun accord,
 - fin de CDD, du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
 - démission pour motif légitime...

- Avoir droit à une prise en charge par l'assurance chômage ;
- Avoir travaillé au moins un mois dans l'entreprise ;
- Avoir adhéré préalablement à la complémentaire santé de l'entreprise.

Ces règles s'appliquent pour tous les salariés y compris pour ceux des associations.

La portabilité s'étend aux ayants droit, s'ils sont affiliés à la Mutuelle à la date de rupture du contrat de travail.

Comment se met en place la portabilité ?

L'employeur doit informer la Mutuelle de la rupture du contrat de travail du salarié concerné, **en remplissant le bulletin de radiation**. La Mutuelle informera alors directement l'ancien salarié et lui demandera les justificatifs nécessaires à la poursuite de ses droits.



Quand prend effet la portabilité ?

La prise d'effet de la portabilité est fixée à la date de cessation du contrat de travail.

IMPORTANT À SAVOIR !

L'ancien salarié doit pouvoir justifier, pendant toute la durée de la portabilité, de sa prise en charge par le régime de l'assurance-chômage. Il doit transmettre la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance-chômage comme par exemple le dernier décompte des allocations chômage perçues. À défaut de production de ce justificatif, la Mutuelle pourra refuser ou suspendre la prise en charge des prestations.

Les justificatifs sont à déposer tous les mois sur son espace adhérent dans la rubrique « dépôt de document »

Quelle est la durée de la portabilité ?

La durée de maintien des garanties est égale à celle du dernier contrat de travail conclu avec l'entreprise, sans toutefois excéder 12 mois.

La portabilité cessera, si l'ancien salarié est radié des listes de bénéficiaires de l'assurance-chômage, et/ou si l'ancien salarié retrouve un emploi, même à temps partiel.

Un salarié qui a souscrit à des options facultatives, pourra-t-il continuer à en bénéficier ?

Si le salarié a souscrit à des garanties optionnelles au contrat collectif, il pourra les garder mais sera toujours redevable de ses cotisations supplémentaires.

Comment se finance ce maintien de garanties ?

Les cotisations des actifs intègrent le financement de la portabilité (système de mutualisation). Ainsi l'ancien salarié pourra bénéficier du **maintien des garanties à titre gratuit**, quels que soient le mode de gestion et la structure de cotisation.



la mutuelle
> des scop <
et des scic